

tée se manifeste parmi les quarantenaires, l'observation se transforme en quarantaine de rigueur.

2° *De la quarantaine de rigueur.*

Art. 51. La quarantaine de rigueur s'applique au cas où le navire a eu à bord, soit au port de provenance, soit en cours de voyage, soit depuis son arrivée, des accidents certains ou seulement suspects d'une maladie pestilentielle ou contagieuse.

Art. 52. La quarantaine de rigueur ne peut être purgée que dans une localité où il existe un lazaret, ou à tel autre point désigné par l'autorité.

Elle nécessite, avant toute opération de déchargement du navire, le débarquement des passagers et de toutes les personnes inutiles à bord.

Elle comporte ensuite le déchargement dit *sanitaire*. Ce déchargement s'opère, selon la nature de la cargaison, soit au lazaret, soit sur des allèges, avec des purifications convenables; elle exige la désinfection des effets à usage et celle du navire.

Art. 53. La quarantaine de rigueur date pour les passagers de leur sortie du navire; elle commence pour les personnes restées à bord quand la désinfection est terminée.

Art. 54. Les navires passibles de la quarantaine qui ne font qu'une simple escale sans prendre pratique, peuvent débarquer leurs passagers et leurs marchandises au lazaret avec les précautions convenables.

Art. 55. Si dans le cours d'une quarantaine de rigueur un cas de maladie épidémique ou contagieuse se produit, la quarantaine recommence pour le groupe de personnes restées en libre communication avec la personne atteinte, laquelle sera débarquée si les circonstances le permettent.

Art. 56. Les navires chargés d'émigrants, de corps de troupes, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que déterminent les conseil ou commissions sanitaires du port d'arrivée, sous réserve de l'approbation immédiate de l'autorité supérieure, sur la proposition du directeur de la santé.

Art. 57. Un navire qui arrive en patente brute d'un pays où règne une maladie contagieuse ou épidémique peut être dans un des cas suivants :

A. Il n'a pas eu de malades dans le pays où régnait la maladie; il n'a eu ni malades ni morts pendant la traversée;